



AVIS A.1159

relatif à l'avant-projet de décret modifiant le Code de l'environnement et insérant une partie IX relative aux agréments en matière d'environnement, et à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant le livre I^{er} du Code de l'environnement et insérant une partie IX relative aux agréments en matière d'environnement et à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon

Adopté par le Bureau du CESW le 16 décembre 2013

1. Saisine

Le 14 novembre 2013, le Ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la mobilité, Philippe HENRY, a sollicité l'avis du CESW sur l'avant-projet de décret modifiant le Code de l'Environnement et insérant une partie IX relative aux agréments en matière d'environnement ainsi que sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon y relatif.

L'avis du Conseil est requis dans les 35 jours.

2. Exposé du dossier

Suite au développement important des législations environnementales, des disparités sont apparues en matière d'agrément dans les divers textes réglementaires concernés. L'avant-projet de décret et son avant-projet d'arrêté visent à regrouper et à harmoniser les procédures relatives aux agréments requis dans les différentes législations se rapportant à l'environnement, à l'exception de celles relevant la gestion des milieux naturels (forêt, nature, chasse et pêche), en insérant une partie IX dans le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, dans sa partie décrétole et dans sa partie réglementaire.

a) L'avant-projet de décret

L'avant-projet de décret fixe le champ d'application en listant les lois et décrets qui prévoient des régimes d'agrément auxquels les nouvelles procédures seront applicables.

Pour la première fois, la notion d'agrément est définie dans un texte juridique : « *l'acte administratif individuel, unilatéral et préalable émanant de l'autorité compétente ou de l'autorité de recours, qui confère à son bénéficiaire, selon la catégorie visée, le droit d'exercer une activité déterminée, le droit de demander l'octroi d'une subvention ou le droit d'utiliser du matériel spécifique* ».

Les principes dorénavant applicables aux agréments et dont la mise en œuvre fait l'objet d'habilitations du Gouvernement sont précisés :

- Les agréments sont répartis par le Gouvernement en catégories selon leur nature (activité, matériel, laboratoire, subvention) ;
- La délivrance d'un agrément est subordonnée au respect de conditions d'octroi déterminées par le Gouvernement, relatives notamment aux compétences, aux moyens techniques et aux garanties morales du demandeur.
- Le Gouvernement est habilité à déterminer les modalités d'introduction et d'instruction des demandes.
- L'agrément peut être modifié, suspendu ou retiré par l'autorité compétente, selon la procédure et les conditions à déterminer par le Gouvernement.
- Le demandeur ou le titulaire d'un agrément peut introduire un recours devant le Gouvernement contre les décisions prises en matière d'agrément, de modification, de suspension ou de retrait de l'agrément. Le demandeur pourra être entendu par l'autorité de recours.
- Un droit de dossier peut être levé à l'occasion de l'introduction d'une demande d'agrément ou d'un recours. Les recettes sont versées dans le Fonds pour la Protection de l'Environnement.
- En principe, la durée de validité d'un agrément est illimitée, sauf dans les cas déterminés par le Gouvernement sur la base d'une raison impérieuse d'intérêt général ;
- Le Gouvernement est habilité à déterminer les conditions d'équivalence d'un agrément obtenu en dehors de la Wallonie ;

- L'exercice d'un agrément peut être soumis à des conditions d'usage déterminées par le Gouvernement (incompatibilités, évaluations périodiques, cautionnement, contrat d'assurance, autre garantie financière).
- L'exercice d'une activité, l'octroi d'une subvention ou l'utilisation de matériel sans disposer de l'agrément constitue une infraction de 3^{ème} catégorie.

b) L'avant-projet d'arrêté

L'avant-projet d'arrêté vise à régler de manière cohérente la délivrance, la modification, la suppression et le retrait des agréments en matière d'environnement. Il reprend en grande majorité des dispositions existantes, qui seront supprimées des textes qui les contiennent actuellement, et en introduit de nouvelles, en nombre restreint afin d'harmoniser les procédures. Ce texte poursuit également un objectif de simplification administrative à travers, notamment, une présentation similaire des formulaires, leur dématérialisation et la possibilité d'envois électroniques.

Le Directeur général de la DGO3 ou son délégué est défini comme autorité compétente pour délivrer les agréments, sauf dans le cas des agréments en matière de protection de l'air, pour lesquels c'est l'Agence wallonne de l'Air et du climat qui est chargée de cette mission.

Le texte établit quatre catégories d'agrément (activités, matériels, laboratoires, subventionnement) dont les contenus sont ensuite détaillés.

L'avant-projet définit également :

- Les conditions générales d'octroi s'appliquant aux agréments de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie (activités et laboratoires) ainsi que les conditions particulières pour chaque catégorie.
- Les diverses procédures : mode de communication entre le demandeur et l'autorité compétente, forme et contenu de la demande d'agrément, traitement de la demande, consultations, envoi de la décision, durée de l'agrément, recours, modification, suspension ou retrait de l'agrément, publicité.
- La durée de l'agrément est indéterminée sauf dans un certain nombre de cas où elle est de 5 ans maximum. La procédure de renouvellement de l'agrément doit encore être définie.
- Les procédures de reconnaissance d'équivalence de titres obtenus dans une autre région ou un autre Etat membre de l'Union européenne et ce, en application de la directives Services.
- Les conditions d'usage de l'agrément générales et particulières.

3. Avis

Le CESW salue positivement cette proposition de codification qui s'inscrit dans une démarche de simplification administrative, notamment grâce à une cohérence accrue entre les différentes procédures d'agrément. Pour le Conseil, elle contribuera également à améliorer la lisibilité de la législation pour les acteurs. Le CESW regrette néanmoins que certains délais de décision soient allongés.

Le CESW insiste pour que les travaux entamés dans le cadre d'eWBS, visant la création de formulaires électroniques et la définition de procédures d'envoi par voie électronique, aboutissent rapidement et que leurs résultats soient mis en œuvre dans les meilleurs délais afin de garantir une réelle simplification des procédures sur le terrain.